

**ARRETE DU MAIRE N° 2011/401**

**Contentieux Commune de Juvignac c/ Madame Dominique ROBERT et M. Jean-Antoine ESCRIBA : Instance n°1005117-1 du Tribunal administratif de Montpellier et Instance RG : 10/06787 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de Montpellier**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

**Vu** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la jurisprudence administrative relative à la prescription quadriennale ;

**Vu** d'une part, la requête enregistrée le 24 novembre 2010 auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER, instance n°1005117-1 dans laquelle les consorts ESCRIBA – ROBERT sollicitent la condamnation de la commune de JUVIGNAC à leur verser la somme de 167 828,18 euros, ainsi que 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

**Vu** d'autre part, l'assignation datée du 29 novembre 2010, instance RG : 10/06787 2<sup>ème</sup> chambre, aux termes de laquelle Mme ROBERT demande au Tribunal de Grande Instance de Montpellier de constater la voie de fait commise par la commune de JUVIGNAC ; de constater que la voie de fait porte atteinte à la propriété de Mme ROBERT ; de condamner la commune de JUVIGNAC au paiement d'une somme forfaitaire de 30 000 euros correspondant à l'indemnité d'occupation dont le point de départ est fixé par le procès verbal de constat de Maître Jean REMY ; de condamner la commune de JUVIGNAC au paiement d'une somme de 5 000 euros à titre de justes dommages et intérêts ; de condamner la commune de JUVIGNAC au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ; de condamner la commune de JUVIGNAC aux dépens ; d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

**Vu** les pièces du dossier,

**Considérant** que le point de départ de la prescription quadriennale est la date à laquelle la personne est en mesure de connaître l'origine du dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration et engager l'action ;

**Considérant** en l'espèce que dans ces deux dossiers, les faits sont anciens ;

En effet, pour engager la responsabilité de la commune de JUVIGNAC au paiement de diverses sommes financières, Mme ROBERT et M. ESCRIBA invoquent une voie de fait tirée d'une prise de possession irrégulière d'une partie de leurs parcelles en 2004 devant le juge civil et divers agissements fautifs de la commune devant le juge administratif concernant la prétendue impossibilité de réaliser une opération à partir de 2004.

Il est observé que :

- les faits de bornage contestés devant le juge civil ont été réalisés en 2004 et notamment le 16 avril 2004 tel que ceci n'est pas contesté et écrit expressément dans l'assignation du demandeur ;
- le permis de construire accordé à Mme ROBERT et M. ESCRIBA par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2003 a été retiré par arrêté en date du 30 janvier 2004. Certes, si cet arrêté a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER n°0401898 en date du 4 octobre 2007 : ceci est sans incidence et sans lien de causalité avec les demandes financières formulées. A titre d'illustration, la délibération du conseil municipal du 9 février 2004 instaurant une participation de voirie et réseaux à la place du PAE, permettait éventuellement la réalisation du projet des requérants dès 2004.

Il faut constater qu'à l'époque les requérants, à savoir Mme ROBERT et M. ESCRIBA n'avaient jamais sollicité auprès de la commune de JUVIGNAC la moindre indemnisation.

Les demandes financières formulées en 2010 sont infondées et en toute hypothèse tardives.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

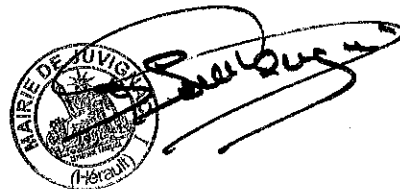
La prescription quadriennale est opposée aux prétendues créances formulées par Mme Dominique ROBERT et M. Jean-Antoine ESCRIBA.

### Article 2 :

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, 25 octobre 2011

Le Maire,



Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le ..02/11/2011.....  
et publication  
le ..02/11/2011....

